

ANNEXE

Extrait de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

RS 173.110

Art. 6 Incompatibilité à raison de la fonction

1 Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

2 Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation ni représenter des tiers à titre professionnel devant le Tribunal fédéral.

3 Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

4 Les juges ordinaires ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

Art. 7 Activité accessoire

1 Le Tribunal fédéral peut autoriser les juges ordinaires à exercer une activité accessoire à but non lucratif, pour autant que le plein exercice de leur fonction ainsi que l'indépendance du tribunal et sa réputation n'en soient pas affectés.

2 Il détermine dans un règlement les conditions d'octroi de cette autorisation.

Extrait du Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

RS 173.110.131

Chapitre 3 Activités accessoires des juges ordinaires

Art. 18 Principes

(art. 6 et 7 LTF)

1 Les juges ordinaires peuvent exercer des activités accessoires pour autant que l'indépendance et la réputation du Tribunal et du juge concerné n'en soient pas affectées.

2 Les activités accessoires ne doivent affecter d'aucune façon l'exercice de leur fonction.

Art. 19 Autorisation obligatoire

(art. 7, al. 2, LTF)

1 Peuvent être autorisées les activités suivantes:

a. mandat d'arbitre, collaboration à des organes juridictionnels et à des commissions d'experts ainsi que mandats de médiation et d'expertise, pour autant qu'il existe un intérêt public;

b. enseignements ponctuels, publication de commentaires, de séries et de revues spécialisées;

c. participation à des organes d'associations, de fondations ou d'autres organisations sans but économique.

2 Aucune autorisation n'est exigée pour la rédaction d'ouvrages et d'articles, la présentation d'exposés ou la participation à des congrès et à des journées juridiques.

Art. 20 Procédure d'autorisation

(art. 17, al. 4, let. h, LTF)

1 Le juge qui désire exercer une activité accessoire soumise à autorisation présente une demande au président de sa cour.

2 La demande doit contenir toutes les indications utiles sur la nature et l'objet de l'activité accessoire ainsi que sur le temps prévisible qu'elle nécessitera.

3 Le président de la cour transmet la demande à la Conférence des présidents pour préavis puis pour décision à la Commission administrative.

Art. 21 Contrôle

(art. 13 LTF)

1 Le secrétaire général tient à jour une liste des autorisations accordées.

2 La Commission administrative peut demander aux juges des renseignements sur le temps utilisé et les indemnités reçues.

3 La fin de l'activité accessoire doit être annoncée à la Commission administrative et au président de la cour.

Art. 22 Emolument pour les prestations de service

(art. 13 LTF)

1 Un émolument approprié est perçu pour les prestations de service fournies par le Tribunal.

2 Le secrétaire général fixe dans chaque cas le montant de l'émolument.

Art. 23 Obligation de remise

(art. 13 LTF)

Lorsque le total des rétributions, défraiement compris, provenant d'activités accessoires autorisées ou non soumises à autorisation, excède 10 000 francs par an, l'excédent doit être versé à la caisse du Tribunal fédéral.